



**PRÉFET
DE LA MARNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 051 075 18 K0008-M02

date de dépôt : **02 avril 2022**

demandeur : **SAS METHABAZ, représentée par
Monsieur Benoît LIESCH**

pour : **des travaux de modifications consistant en
une nouvelle découpe cadastrale des parcelles, en
la diminution de la surface au sol et de
l'installation de panneaux photovoltaïques en
toiture du bâtiment de réception matière et
stockage de matériel, en la séparation du bâtiment
administratif du bâtiment de réception de matière,
en la suppression du bassin de rétention post-
digesteur, au déplacement des bassins incendie et
orage et en l'agrandissement du merlon de l'unité
de méthanisation**

adresse du terrain : **lieu-dit Le Cri, à Bourgogne-
Fresne (51110)**

5505 . 130 4 S

**ARRÊTÉ
refusant un permis de construire modificatif
au nom de l'État**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité présentée le 02 avril 2022 par la SAS METHABAZ, représentée par Monsieur Benoît LIESCH demeurant 5 rue Ragonet à Warmeriville (51110) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour des travaux de modifications consistant en une nouvelle découpe cadastrale des parcelles, en la diminution de la surface au sol et de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment de réception matière et stockage de matériel, en la séparation du bâtiment administratif du bâtiment de réception de matière, en la suppression du bassin de rétention post-digesteur, au déplacement des bassins incendie et orage et en l'agrandissement du merlon de l'unité de méthanisation ;
- sur un terrain situé Lieu-dit Le Cri à Bourgogne-Fresne (51110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu les règles générales d'urbanisme (art. L 111-1 à L 111-6 et R 111-1 à R 111-26 du Code de l'urbanisme) ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne – Direction Groupement Gestion des Risques - Bureau Prévention Industrielle et Habitation en date du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est – Unité départementale de la Marne en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne ;

Vu le permis de construire initial n° 05107518K0008 accordé le 07 mars 2019 ;

Vu le permis de construire modificatif n° 05107518K0008-M01 accordé le 04 mai 2020 ;

Vu les pièces fournies en date du 26 juillet 2022 ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier affiché en mairie ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Bourgogne-Fresne en date du 05 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles R.111-2 du Code de l'urbanisme "le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter

atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations» ;

CONSIDERANT que des difficultés peuvent être rencontrées par les secours en cas de sinistre dans le bâtiment de réception de matière rendant impossible l'utilisation du bassin incendie du fait de sa trop grande proximité avec le bâtiment et par l'absence d'une aire d'aspiration ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est REFUSÉ.

A Châlons-en-Champagne, le **24 OCT. 2022**

Le Préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).